

**N° 25 / 2014 pénal.**  
**du 5.6.2014.**  
**Not. 20477/13/CC**  
**Numéro 3378 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **cinq juin deux mille quatorze**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.**, né le (...) à (...) (F), demeurant à L-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**et le Ministère public**

-----  
**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué rendu le 24 février 2014 sous le numéro 97/14 VI. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 24 mars 2014 par Maître Lise REIBEL pour et au nom de **X.**) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Attendu que, selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie condamnée qui exercera le recours en cassation devra dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour ;

Attendu que X.) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 2.- euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **cinq juin deux mille quatorze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,  
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie MACKEL, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.